

Courrier « A »

Monsieur Laurent Chappuis
Président du Grand Conseil

Monsieur Jérôme Christen
Président de la commission des pétitions

Place du Château 6
1014 Lausanne



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 17.11.09

Scanné le 18 NOV. 2009

09 - PET - 046

Droit de pétition

Art. 31 CstVd 1 Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

2 Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre.

Objet de la pétition

Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques

Lois sur les impôts directs cantonaux du 26 novembre 1956 (LI 1956) et du 4 juillet 2000 (LI 2000)

Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)

Les interventions politiques concernant les effets de la progression à froid sont rappelées comme suit dans l'Exposé de motifs – No 32 – Printemps 1986 :

- la motion Pierre Payot et consorts, du 7 septembre 1981, concernant la modification de la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux en vue de supprimer les effets de la progression à froid de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

La réponse que le Conseil d'Etat avait donnée à cette motion dans l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} juin 1982 modifiant celle du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux avait été refusée par le Grand Conseil à sa session de mai 1982.

- la motion Claude Ruey et consorts, du 18 juin 1984, demandant la correction de la progression à froid ;

- l'initiative constitutionnelle Claude Ruey et consorts, du 4 septembre 1985, demandant la correction de la progression à froid sur le plan fiscal.

L'initiative populaire constitutionnelle

CstVd 1885
(extraits)

Art. 27 1.

- Le Grand Conseil constate la nullité des initiatives qui sont contraires au droit fédéral ou à la Constitution cantonale, qui visent plus d'une matière, qui portent sur un objet réglementé par décret ou susceptible de l'être, ou encore qui sont irréalisables.